

**Document de travail – ne pas diffuser**

**points D’ATTENTION POUR le federal**

**en matiere d’aide sociale et d’allocations sociales**

**a l’egard des CPAS des entites sinistrees par les innondations :**

**positions de la federation des CPAS et du spp integration sociale**

**22.7.2021**

Rombeaux Jean-Marc, Conseiller Expert

Ce document fait suite à :

* une réunion du Comité directeur de la Fédération le 20 juillet 2021 ;
* une série de contacts pris d’initiative par Sandrine Xhauflaire auprès de CPAS de communes sinistrées ;
* des éléments juridiques apportés par Marie-Claire Lodefier et Ariane Michel sur les compétences du président et l’application de la loi de 1965 ;
* une série de suggestions ou réflexions revenues en ligne directe du terrain ou par d’autres canaux.

La note est à ce stade technique et provisoire sans préjudice d’éléments à porter à l’échelon régional, plus particulièrement en termes de logement.

Elle reprend pour les différents points la position de la Fédération des CPAS et la position du SPP Intégration sociale exprimée lors d’une concertation le 22 juillet 2021.

Cette concertation s’est déroulée dans un esprit très constructif et dans le souci de l’aide aux personnes.

Les points relatifs à l’adresse de référence (9) et à l’énergie ont été ajoutés après la concertation avec le SPP suite à des éléments neufs.

Préambule terminologique

Mal nommer, c’est ajouter du malheur au monde (d’après Camus)[[1]](#footnote-1). Pour qualifier les personnes durablement sans logement suite aux inondations, différents termes sont employés : victimes des inondations, sans abris, personnes relogées, …

Selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l’homme, « *les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays sont « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d’un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l’homme ou* ***de catastrophes naturelles ou provoquées par l’homme ou pour en éviter les effets****, et qui n’ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d’un État* »[[2]](#footnote-2).

En un sens, les sinistrés des inondations sont des réfugiés climatiques de l’intérieur. L’expression « personnes déplacées » est privilégiée dans les lignes qui suivent.

***1. NOTION DE COHABITANT***

Le relogement peut impliquer le statut de cohabitant tant pour la personne déplacée que pour la personne accueillante, et ce dans différents régimes de sécurité sociale (pensions, RI, chômage,…). Ce serait alors la double peine : aux pertes matérielles découlant des inondations s’ajouterait une perte d’allocation sociale suite à un changement de statut. Cela ne faciliterait pas le relogement d’une série de personnes, l’accueillant isolé étant perdant.

Position Fédération : La Fédération des CPAS demande le gel du statut de cohabitant des personnes déplacées et des personnes accueillantes tant que la personne n’est pas revenue dans son logement d’origine ou un équivalent.

Position SPP : Il y a une solution dans la circulaire sans abri. Elle sera rappelée dans une Faq.

Cette solution ne vise pas les autres régimes de protection sociale dont les pensions et le chômage. C’est à relayer aux Ministres compétents.

***2. COMPETENCE TERRITORIALE***

En matière d’aide sociale, le CPAS territorialement compétent est celui de la commune où réside habituellement le demandeur d'aide. Le relogement dans une commune voisine implique notamment un déplacement de charge vers la commune voisine qui serait accueillante. D’un côté, cela peut induire un partage des charges. De l’autre cela peut signifier un transfert de charge d’une commune plus aisée vers une moins aisée.

Question de la Fédération des CPAS : faut-il geler ou pas la compétence territoriale pour les personnes aidées par un CPAS avant les inondations et déplacées suite aux inondations ?

Dans le cadre de l’interprétation de la loi de 1965, il y a une notion qui permet de résoudre la problématique : si une personne se rend à un endroit pour recevoir de l’aide, il ne s’agit pas d’une résidence habituelle mais d’une résidence intentionnelle.

L’absence temporaire d'une personne de son lieu de résidence habituel avec l'intention de revenir et sans l'intention de s'établir ailleurs ne retire pas à ce lieu de résidence son caractère habituel [[3]](#footnote-3).

Position SPP : Il est possible de faire preuve de souplesse tant que le relogement n’est pas définitif.

La donne change quand le relogement est définitif, par exemple si un nouveau bail est conclu.

***3. AIDES COVID***

Des aides liées au Covid ont été libérées. A certains endroits, elles sont en partie utilisées. Alors que la Covid est sous-contrôle à ce stade, les inondations impliquent une montée des aides sociales. Dans la mesure où les conséquences de la crise vont durer des semaines voire des mois, il est à craindre une hausse exponentielle voire une marée de demandes d’aide dans les CPAS concernés.

Des personnes n’ont plus le gaz et l’électricité nécessaires pour cuisiner. A très court terme et vraisemblablement de façon durable, des besoins importants en termes d’aide alimentaire seront à rencontrer. La formule des bons n’est pas opportune dans une série de cas car il n’y a plus de magasins ouverts à proximité.

A une à série d’endroits au moins, le coup porté aux indépendants est rude et pourrait être le coup de grâce après celui de la Covid.

Position Fédération : La Fédération des CPAS réclame la possibilité d’allouer les aides fédérales prévue pour la Covid pour aider les sinistrés des inondations.

Position SPP : La clé de répartition utilisée pour les aides Covid ne permettrait pas de cibler les CPAS des communes les plus impactées.

20 millions d’euros seraient débloqués si le Conseil des Ministres suit la proposition de la Ministre compétente. Dans un premier temps, 50 % seraient alloués sur base du nombre de ménages impactés.

En pratique, le SPP va prendre contact avec la Ministre de l’Intérieur, de sorte que les Gouverneurs demandent aux Bourgmestres une estimation des ménages impactés. Cela permettrait de calculer une avance qui serait « rectifiée » sur base de données plus fiables. Les moyens peuvent être utilisés jusque fin 2022 et 10 % alloués à des frais de personnel.

Position Fédération : Il serait préférable de travailler sur base du nombre de personnes impactées vu la taille variable des ménages. Il serait également utile que la circulaire aux Bourgmestres soit transmise pour information aux Présidents de CPAS.

***4. PRIME D’INSTALLATION***

***4.1.*** La prime d’installation est une somme d’argent qui permet d’aménager et d’équiper un logement. Elle est accordée par les CPAS. Elle peut bénéficier à toute personne qui était sans-abri lorsqu’elle a trouvé un logement pour s’installer, si elle remplit certaines conditions.

Pour le SPP-IS, « être sans abri » c’est « vivre à la rue, dans un squat, dans une maison d’accueil, chez quelqu’un qui nous héberge provisoirement, en prison, dans une communauté pour sans-abri »[[4]](#footnote-4).

Le droit à cette prime est unique au cours de la vie. Il est à prévoir que parmi les sinistrés des inondations il y ait des personnes qui sont sans logement et ont déjà bénéficié de la prime.

Le Roi peut assimiler d’autres catégories de personnes à des sans-abri. »

***4.2.*** Il existe deux primes à l’installation : celle liée à la loi organique (AS) et celle liée à la loi du droit

à l’intégration sociale (DIS).

L’article 14, par. 3. de la Loi DIS précise :

« *Le bénéficiaire d’un revenu d’intégration qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration d’un douzième du montant annuel du revenu d’intégration, fixé au par. 1er, al.1er, 3°.*

*Par dérogation à l’alinéa précédent, le Roi peut prévoir la possibilité d’octroyer, dans des cas dignes d’intérêt, une deuxième fois la majoration d’un douzième du montant annuel du revenu d’intégration, fixé au par. 1er, al. 1er, 3°* ».

Position Fédération : La Fédération des CPAS demande qu’il y ait la possibilité d’une seconde prime d’installation pour les personnes déplacées par les inondations.

Position SPP : Il va être demandé d’activer l’article 14, par. 3. Comme le Conseil des Ministres ne se réunit pas avant quelque temps, la prime ne jouera qu’avec un délai.

***5. INSPECTIONS DU SPP***

Une série de CPAS ne sont plus en capacité d’assurer leur fonctionnement ordinaire. Certains sont

de facto HS : plus de bâtiments, d’ordinateur, de connexion internet,…

Position Fédération : Une suspension temporaire suivie d’un assouplissement des inspections du SPP dans les CPAS des communes sinistrées serait des plus bienvenues.

Position SPP : La suspension des inspections dans les communes sinistrées a déjà été décidée et

il a été demandé aux inspecteurs de jouer un rôle d’accompagnement.

Pour une série d’obligations comme les visites domiciliaires et les PIIS, il y a dans le cadre du déconfinement Covid une souplesse jusqu’en octobre 2021. Au besoin, elle sera prolongée.

La disposition au travail ferait aussi l’objet de la souplesse.

***6. CAPACITE JURIDIQUE DU PRESIDENT VU LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES***

La capacité juridique du Président relève du fonctionnement des CPAS qui est une matière régionale. Le point est mentionné vu son importance mais aussi dans l’hypothèse où il aurait une conséquence sur des éléments de compétence fédérale.

En temps de guerre, des mesures d’exception sont prises. Il en fut de même pour faire face à la menace terroriste. Dans la réponse à la crise du Covid, des décisions radicales écornant l’état de droit ont été prises pour protéger et sauver des vies humaines avec a posteriori une loi pandémie.

Les décisions d’aide sociale sont en principe collégiales. L’octroi d’une aide par le seul Président a caractère d’exception pour un sans-abri ou en cas d’urgence dans les limites du règlement d’ordre intérieur et avec obligation de ratification du conseil (ou de l’organe qui a reçu la délégation).

Certaines limites se retrouvent parfois dans le règlement des organes délibérants mais il existe en principe un règlement spécifique.

De façon classique et notamment dans le modèle de règlement proposé par la Fédération :

* l’aide octroyée par le président ne peut excéder un montant prévu dans le règlement ;
* dans le cas où le président aurait excédé les pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement, le conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du président.

Aux termes de l’article 84 de la loi organique des CPAS wallons, pour certains marchés publics, « *en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de l'action sociale visés aux paragraphes précédents. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa prochaine séance* ».

Sans administration ou sans logistique, dans un souci d’intérêt général et dans un contexte exceptionnel de catastrophe naturelle et humanitaire, des Présidents ont dû répondre à une urgence sociale extrême à laquelle ils étaient confrontés en sortant des balises définies réglementairement.

De facto, dans une situation d’urgence impérieuse résultant d’évènements imprévisibles, le Président a été amené à sortir des compétences qui lui ont été attribuées par le ROI et pour lesquelles une ratification est nécessaire.

En aucune façon, il n’y a eu intention frauduleuse, dol ou enrichissement personnel. Tant en termes d’éthique que d’équité, il serait malheureux pour ne pas dire des plus choquant que l’un de ces Présidents soit sanctionné sur ses deniers personnels après avoir tenté de parer au plus pressé avec les moyens du bord, et en exposant dans certains cas au moins sa santé voire son intégrité physique.

Juridiquement, différentes notions pourraient être invoquées pour interpréter plus largement ces balises ou justifier leur dépassement, vu le caractère extrême et exceptionnel des inondations et de leurs conséquences :

* état de nécessité,
* cas de force majeur,
* circonstances exceptionnelles.

Position Fédération : Tant au niveau régional que Fédéral, il convient de tenir compte du contexte exceptionnel. A cette fin, sur base des notions d’état de nécessité, de cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles, une solution juridique est à trouver pour régulariser les décisions des Présidents de CPAS qui ont dû sortir des balises définies réglementairement pour répondre à l’urgence sociale extrême.

Position SPP : C’est effectivement une compétence régionale et l’on est bien dans un cas de force majeure.

Par Faq, il sera recommandé que :

- le Président n’agisse pas seul dans la mesure du possible, par exemple qu’il soit accompagné d’un travailleur social ;

- de documenter et de garder une trace écrite des actes posés par le Président ;

- si l’usager a perdu tous ses documents et que l’enquête sociale n’a pas pu se dérouler selon les règles habituelles, une attestation sur l’honneur est à prévoir ;

- les aides sociales octroyées soient ratifiées ultérieurement.

***7. UTILISATION TEMPORAIRE DE CAPACITE ILA NON OCCUPEE***

Comme mentionné plus haut, en un sens, les sinistrés des inondations sont des réfugiés climatiques de l’intérieur.

Question de la Fédération : Certaines capacités d’(ex-)Ila ne pourraient-elles pas être activées pour le logement des personnes déplacées suite aux inondations ?

Position SPP : Cette option parait difficile dans la mesure où les personnes déplacées ne sont pas des réfugiés politiques.

Par contre, les logements d’urgence financés via la Loterie nationale peuvent être activés et des moyens complémentaires seront libérés.

***8. GRAPA – VERIFICATION DE LA CONDITION DE RESIDENCE***

L’octroi de la Grapa est conditionné à une condition de résidence qui donne lieu à des contrôles à domicile. Avec des personnes potentiellement déplacées, ce contrôle est de peu de sens.

Position Fédération :La Fédération des CPAS demande le gel des contrôles à domicile pour la condition de résidences de la Grapa dans les communes sinistrées par les inondations.

La demande est a été notée par la représentante du Cabinet.

***9. ADRESSE DE REFERENCE***

Selon certaines communes il y aurait (conditionnel) des quotas d’adresses de référence.

Dans le contexte actuel, l’adresse de référence peut être un élément de solution à la demande de la personne impactée. C’est notamment important pour le suivi des documents administratifs, par exemple dans les dossiers des assurances.

Il importe que le principe de confiance prévale à l’endroit des CPAS dans l’appréciation des conditions d’octroi de l’adresse de référence.

Il conviendra également de trouver une solution pour garantir la réception du courrier des personnes déjà en adresse de référence CPAS auprès de leur institution, pour les CPAS qui n’ont plus eux-mêmes d’adresse.

Position Fédération : Il serait souhaitable d’avoir une clarté à ce niveau et que des quotas ne soient pas invoqués.

Le point n’a pas été évoqué avec le SPP.

***10. ENERGIE***

Il y a absence de gaz sur certains territoires depuis le sinistre et destruction de nombreux systèmes de chauffage dont des citernes de mazout. Une part importante de l’électroménager (frigo, congélateur, lave-linge…) a été détruit dans les communes sinistrées.

Position de la Fédération : Il conviendrait d’assouplir et/ou renforcer l’enveloppe du fonds gaz électricité destinée au remplacement de l’électroménager.

Il serait souhaitable de prévoir le renforcement de l’enveloppe nécessaire à l’achat de poêle d’appoint de basse consommation pour les ménages concernés.

Le point n’a pas été évoqué avec le SPP.

1. La citation exacte est « Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde », Poésie, 1944 [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.ohchr.org/FR/Issues/IDPersons/Pages/Issues.aspx#1> [↑](#footnote-ref-2)
3. CE 17 octobre  1990, n° 35.660 <http://www.dfls.be/cpas/cpasold/competence.htm#_ftn12> [↑](#footnote-ref-3)
4. https://www.mi-is.be/fr/prime-dinstallation [↑](#footnote-ref-4)